

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Circulaire du 10 février 2010 relative aux orientations du ministère de l'intérieur
en matière de lutte contre les dérives sectaires pour 2010**

NOR : IOCD1002821C

Référence : circulaires NOR : PRMX0508471C, NOR : INTA0800044C du 25 février 2008, NOR : INTD0900022C du 23 janvier 2009 et NOR : IOCD0911319C du 15 mai 2009.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets (pour attribution) ; Monsieur le préfet, secrétaire général ; Monsieur le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques ; Monsieur le directeur général de la police nationale ; Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale (pour information).

La circulaire NOR INT A 0800044 C du 25 février 2008 relative à la lutte contre les dérives sectaires vous a rappelé, se fondant sur la circulaire du Premier ministre du 27 mai 2005 NOR : PRMX0508471C, les différents moyens juridiques disponibles pour engager une lutte coordonnée contre les dérives sectaires. Elle vous a demandé de relancer, sur cette base, l'action de l'État en la matière, en réunissant rapidement les divers services concernés au sein de groupes de travail restreints à dimension opérationnelle.

Poursuivant les efforts engagés, la cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires (CAIMADES), créée en mai 2009 et placée au sein de l'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP), constitue un dispositif innovant sur lequel je vous demande de vous appuyer.

Ce dispositif permanent, composé de six officiers de police judiciaire, est placé sous la responsabilité d'un commandant de police et coordonne l'action de six personnels spécialisés de l'OCRVP. Ils sont assistés en tant que de besoin par des psychologues, des psychiatres et des experts de ces questions. L'objectif principal de cette cellule est notamment de favoriser l'application des dispositions de la loi du 12 juin 2001 (art. 223-15-2 du code pénal) relatives à la sujétion ou à l'emprise mentale en permettant la réunion des éléments formels pouvant caractériser ces notions et de faire ressortir les éléments constitutifs des infractions pénales.

Cette cellule est à la disposition des services territoriaux de police et de gendarmerie pour leur apporter une assistance soit méthodologique (formation, partage d'expérience, analyse de situation...), soit opérationnelle.

L'activation pleine et entière de cette cellule constitue la première des priorités pour les services du ministère de l'intérieur en cette année 2010.

La mobilisation opérationnelle, incarnée par la création de cette cellule spécialisée, doit s'appuyer sur un deuxième pilier : la réunion régulière en préfecture du groupe de travail spécifique, afin de permettre la centralisation, le recoupement et l'échange d'informations concernant les éventuelles dérives sectaires qui seront susceptibles de faire l'objet de procédures judiciaires sous l'autorité du procureur de la République ou de sanctions administratives éventuelles.

Je vous rappelle que ce groupe de travail spécifique doit réunir les seuls services de l'État concernés par cette matière, afin d'en affirmer le caractère pleinement opérationnel. Ces groupes devront naturellement intégrer les référents désignés au sein des services départementaux d'information générale. Les autres acteurs intéressés par cette question, notamment les associations d'aide aux victimes ou les acteurs de la société civile, pourront être associés à des réflexions d'ensemble à l'occasion des réunions du conseil départemental de prévention de la délinquance, de lutte contre la drogue, contre les dérives sectaires et d'aide aux victimes.

Pour mener à bien ces réunions, vous pourrez vous appuyer utilement sur les services relevant de l'administration centrale du ministère de l'intérieur (DLPAJ, DGPN et DGGN) et demander, en tant que de besoin, l'appui des autres départements ministériels concernés comme de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.

*
* *

Ces orientations du ministère relèvent donc d'une intensification opérationnelle de notre dispositif dans un cadre qui demeure inchangé et qui était posé par la circulaire du Premier ministre du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires. Il s'agit nettement de ne pas faire référence à des listes de mouvements, définies *a priori*, susceptibles de commettre des dérives sectaires, mais de rechercher et qualifier juridiquement des faits qui peuvent être réprimés dans le cadre du droit positif tel que rappelé par la circulaire ministérielle du 25 février 2008.

Je vous remercie de votre implication personnelle dans l'application de ces instructions qui forment les orientations du ministère de l'intérieur en matière de lutte contre les dérives sectaires pour 2010 et vous demande de m'indiquer les difficultés éventuelles d'application.

Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, directeur du cabinet,
M. BART